



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2024-06066

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale des Territoires / Service appui transversal

37-2024-05-31-00001 - subdélégation signature agents DDT mai 2024 (19 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2024-06-13-00002 - Arrêté Barrage de Rillé (7 pages)

Page 23

37-2024-06-13-00005 - Arrêté préfectoral modifiant PP changement titulaires forages TMVL (4 pages)

Page 31

Direction départementale des Territoires

37-2024-05-31-00001

subdélégation signature agents DDT mai 2024

DÉCISION

Donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire (Article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et notamment le 2° du I de son article 2 et son article 3 ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2019 nommant M. Xavier ROUSSET, directeur départemental adjoint des territoires d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2022 nommant Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

1. En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale des territoires, subdélégation est consentie à M. Xavier ROUSSET, directeur départemental adjoint des territoires pour signer tous les actes et décisions relevant des attributions de la directrice départementale des territoires qui lui ont été déléguées par l'arrêté du 2 janvier 2023 susvisé.
2. Subdélégation est consentie aux chefs de service dont les noms suivent pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article :
 - M. Christian MAUPÉRIN, chef du Service Habitat et Construction (SHC) ;
 - M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT) ;
 - Mme Sarah BOURGINE, cheffe du Service Agriculture (SA) ;
 - M. Thierry JACQUIER, chef du Service de l' Eau et des Ressources Naturelles (SERN) ;
 - Mme Myriam REBIAI, cheffe du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SU DT) ;
 - M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS).
3. Subdélégation est consentie aux adjoints des chefs de service dont les noms suivent pour signer dans le cadre de leurs attributions et en cas d'absence et d'empêchement des chefs de service les actes mentionnés dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article :
 - Mme Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du Service Habitat et Construction ;
 - M. Benoît PIN, adjoint au chef du Service Appui Transversal ;
 - Mme Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du Service Agriculture ;
 - Mme Christine LLORET, adjointe au chef du Service de l' Eau et des Ressources Naturelles ;
 - Mme Christelle LE ROY, adjointe à la cheffe du Service Urbanisme et Démarches de Territoires ;
 - M. Sylvain LECLERC, adjoint au chef du Service Risques et Sécurité ;

4. Subdélégation de signature est consentie aux adjoints des chefs de services, aux chefs d'unité et à leurs adjoints dont les noms suivent, pour les matières et les actes relevant de leurs attributions dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article.
5. Les subdélégués désignés à cet article bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim pendant la durée de celui-ci.

I – Domaine d'activité d'administration générales

Actes et matières	Chefs de service délégués	Autres délégués
A- Gestion du personnel		
<p>A-1 – les décisions pour les congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission et les autorisations diverses.</p> <p>A-2 - Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en cas de grève en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002, portant application des dispositions relatives à certaines modalités de grève pour la direction départementale des territoires.</p>	Tous chefs de service	Tous adjoints de services et chefs d'unités
<p>B-1- Affaires juridiques</p> <p>– Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention modifiée, approuvée par arrêté ministériel du 2 février 1993 conclue avec les organisations professionnelles des assurances relative au règlement des dommages matériels résultant de collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'État et des véhicules assurés.</p> <p>– Décisions de communication ou de refus de communication des documents administratifs (titre Ier du livre III du Code des relations entre le public et l'administration) ou d'informations relatives à l'environnement (articles L.124-1 et suivants du Code de l'environnement)</p> <p>Une copie des décisions de refus de communication sera adressée pour information à la personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignées par le préfet en application de l'article R.330-2 du Code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>– Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire prévue par l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ou toute autre disposition législative ou réglementaire</p> <p>– Accusés de réception des demandes délivrés soit en application soit des dispositions générales des articles L.112-3 et suivants du Code des relations entre l'administration et le public soit des dispositions législatives ou réglementaires spéciales.</p>	Frédéric SCHMIT, chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
<p>B-2 – Contentieux pénal</p> <p>– Constatation des infractions, arrêtés interruptifs de travaux et autres mesures coercitives prévues par les lois et règlements, transmissions et avis aux parquets, représentation aux audiences, actes nécessaires au recouvrement des amendes administratives et astreintes. Idem en matière de contraventions de grande voirie.</p>	Frédéric SCHMIT, chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
<p>B-3 – État tiers payeur</p> <p>– Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation</p>	Frédéric SCHMIT, chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT

<p>C – Marchés publics – Procès verbal d’ouverture des plis en présence d’un représentant du service concerné par la procédure</p>	<p>Frédéric SCHMIT, chef du SAT</p> <p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p> <p>Dany LECOMTE, chef du SRS</p>	<p>Benoît PIN, adjoint au chef du SAT</p> <p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p> <p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p>
--	---	--

II – Domaine d’activité Forêt

<ul style="list-style-type: none"> – Accusé de réception des demandes d’autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités ou de certaines personnes morales mentionnées à l’article L.141-1 (L.214-13) du Code forestier (art. R.311-1 du Code forestier) (R.341-1 et R.341-2) ; – Toute décision relative aux demandes d’autorisation de défrichement (art. R.312-1 et R.312-4 du Code forestier) (R.214-30 et R.341-4) ; – Actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (art. R.532-15 du Code forestier) (art. R.156-1) ; – Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d’un prêt sous forme de travaux du Fonds National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n°61-1173 du 31 octobre 1961; article 28 à 30 du décret n°66.1077 du 30 décembre 1966) ; – Approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision (art. L.242-1 et R.242-1 du Code forestier) (art. L.331-8 et R.331-5) ; – Toute décision relative aux demandes d’autorisation d’inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier (art. L.241-6 et R.241-2 à R.241-4 du Code forestier) (L.331-6 et R.331-2) ; – Toute décision relative à l’attribution de la prime au boisement des terres agricoles (application du décret n°2001-349 du 19 avril 2001 relatif à l’attribution d’une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles) ; – Tous documents relatifs aux procédures d’instruction et de contrôle des dossiers de prime au boisement des terres agricoles ; - Arrêté d’application du régime forestier (art. R.141-1 et R.141-5 du Code forestier) (art. R.214-1 et R.214-2) ; - Avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et des établissements publics départementaux ou communaux (art. R. 143-2 et article R.143-1 du Code forestier) – (art. R. 141-39 et R. 141-40) ; - Toute décision relative aux demandes d’autorisation administrative de coupe (art. L. 222-5 du Code forestier) (art. L. 312-9 et L.312-10) ; - Tous documents relatifs aux procédures d’instruction et de contrôle des dossiers de subvention pour les investissements forestiers ; - Conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers (décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l’État accordées en matière d’investissements forestiers) ; - Toute décision individuelle liée à l’attribution d’aides de l’État et des suites administratives afférentes dans le domaine forestier dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural pour la période 2014-2020 (décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise 	<p>Thierry JACQUIER, chef du Service de l’Eau et des Ressources Naturelles (SERN)</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p> <p>Caroline SERGENT cheffe de l’unité Forêt et Biodiversité</p>
--	---	---

<p>en œuvre des programmes de développement rural) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de déchéance partielle ou totale de droit à subvention pour les investissements forestiers ; - Toute décision relative aux demandes de dérogations à l'interdiction de brûlage (arrêté préfectoral du 4 août 2021). 		
--	--	--

III – Domaine d'activité Eau Nature

<p>A-0 – POLICE ADMINISTRATIVE DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Arrêtés de mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de régulariser une situation non conforme (L.171-7 du Code de l'environnement) - de respecter des prescriptions (L.171-8 du Code de l'environnement) 	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN
<p>A-1-EAU</p> <p>Police des eaux non domaniales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Police et conservation des eaux (art. L.215-7 du Code de l'environnement) ; - Arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau (art. L.211-3 du Code de l'environnement – art. R.211-66 à R.211-70 du Code de l'environnement) ; - Arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte (art. R.211-67 du Code de l'environnement) ; - Réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (art. L.214-12 du Code de l'environnement) ; - Interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux (art. L.214-13 du Code de l'environnement). 	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Eau Flavie DRUINE, cheffe adjointe au chef d'unité Eau Jean-Pierre PIQUEMAL, chargé de mission Ressource en Eau
<p>A-2-EAU</p> <p>Procédure d'autorisation (art. L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception des dossiers d'autorisation (art. R.214-7 du Code de l'environnement) ; - Demande de renseignements complémentaires (art. R.214-7 du Code de l'environnement) ; - Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation peut être effectuée sans formalité complémentaire ; (art. R.214-18 du Code de l'environnement) - Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation ; (art. R.214-18 du Code de l'environnement) ; - Périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (art. R.214-24 du Code de l'environnement) ; <ul style="list-style-type: none"> ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire de prélèvement en cours d'eau (articles R.214-23 et R.214-24 du Code de l'environnement). 	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Eau Flavie DRUINE, cheffe adjointe au chef d'unité Eau Jean-Pierre PIQUEMAL, chargé de mission Ressource en Eau
<p>A-3-EAU</p> <p>Procédure de déclaration (art. L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement)</p>	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au

<ul style="list-style-type: none"> - Demande de renseignements complémentaires ; (art. R.214-33 et R.214-35 du Code de l'environnement) ; - Récépissé de déclaration : (art. R. 214-33 du Code de l'environnement) ; - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques (art. R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement et alinéa 3 de l'article L.214-3 du Code de l'environnement) ; - Opposition à déclaration (art. R.214-35 et R.214-36 du Code de l'environnement) ; - Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration peut être effectuée sans formalité complémentaire (art. R.214-40 du Code de l'environnement) ; - Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ; (art. R.214-40 du Code de l'environnement). 		<p>chef du SERN</p> <p>Christophe BLANCHARD chef de l'unité Eau</p> <p>Flavie DRUINE, cheffe adjointe au chef d'unité Eau</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL, chargé de mission Ressource en Eau</p>
<p>A-4-EAU Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes de transfert de bénéfice de déclaration ou de cessation définitive d'activité (art. R.214-45 du Code de l'environnement) ; - Exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau ; (art. R.214-53 du Code de l'environnement) ; - Correspondances diverses relatives à l'instruction ; - Accusés de réception d'une déclaration d'antériorité (Art. R.214-53 du Code de l'environnement). 	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p> <p>Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Eau</p> <p>Flavie DRUINE, cheffe adjointe au chef d'unité Eau</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL, chargé de mission Ressource en Eau</p>
<p>A-5-EAU Transaction pénale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du Code de l'environnement). 	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p>
<p>A-6-EAU Autorisation de travaux de protection contre les eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision d'autorisation des travaux de défense contre les inondations ; - Approbation des dossiers techniques ; - Autorisation de travaux en zone inondable. 	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p>
<p>A-7-EAU Dispositifs d'assainissement collectif et non collectif Dérogation aux prescriptions des 2^e et 3^e alinéas de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (4^e alinéa de l'article 6 du même arrêté). Agrément des vidangeurs : Toute décision relative à l'agrément des vidangeurs de système</p>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p>

d'assainissement non collectif, prévu par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.		
B-1-NATURE - Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des inventaires scientifiques, de végétaux d'espèces protégées ; (article L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques (art. L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du Code de l'environnement) ; - Autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (art. L.412-1 et R.412-1 à R.412-9 du Code de l'environnement) ; - Arrêtés fixant la liste des espèces végétales faisant l'objet d'une réglementation de ramassage, de récolte, ou de cession dans le département ; - Toute décision relative à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (art. L.414-4 à L.414-6, et R.414-24, R.414-28, R.414-29 du Code de l'environnement) ; - Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de contractualisation « Natura 2000 » (art. L.414-3 et R.414-13 à R.414-18 du Code de l'environnement) ; - Toute décision individuelle liée à l'attribution d'aides de l'État et des suites administratives afférentes concernant les contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural pour la période 2014-2020 (décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural) ; - Toute décision relative aux demandes d'autorisation de désairage (arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié) ; - Toute décision relative à la préservation du patrimoine biologique (art. L.411-5, R.411-1 et R.411-15 à R.411-18 du Code de l'environnement) ; - Tous actes relatifs au secrétariat du comité de suivi des protections prises par arrêté préfectoral de biotope après avis de la CDNPS (art. R.211-12 à R.211-14 du Code rural).	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Caroline SERGENT cheffe de l'unité Forêt et Biodiversité
B-2-NATURE - Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du Code de l'environnement).	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Caroline SERGENT cheffe de l'unité Forêt et Biodiversité
C-1-PÊCHE - Toute décision relative à la location du droit de pêche de l'État dans les eaux du domaine public fluvial ; (livre IV, titre III, chapitre 5 du Code de l'environnement) ; - Les autorisations individuelles se rapportant à la location du droit de pêche sur le domaine public fluvial ; - Toute décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L. 431-7 du Code de l'environnement (art. R.431-37 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative à l'introduction dans les eaux mentionnées au	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Eau Flavie DRUINE, cheffe

<p>titre III du livre IV du Code de l'environnement des poissons qui n'y sont pas représentés (art. L.432-10 du Code de l'environnement, art. R.432-6 à R.432-8 du Code de l'environnement) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté approuvant les statuts d'une AAPPMA (arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique) ; - Toute décision portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA et de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (art.R.434-27 du Code de l'environnement) ; - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (art.R.434-34 du Code de l'environnement) ; - Tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (statuts de la dite fédération et circulaire du 24 mai 2002) ; - Tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (statuts de la dite fédération et circulaire du 24 mai 2002) ; - Arrêté relatif à la pêche fluviale dans le département et toute décision relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et portant notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> - La prolongation de la période de fermeture du brochet (art. R.436-7 du Code de l'environnement) ; - L'interdiction de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau (art. R.436-8 du Code de l'environnement) ; - La période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse (art. R.436-11 du Code de l'environnement) ; - L'autorisation d'évacuer et de transporter les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau d'une partie de cours d'eau, d'un canal ou d'un plan d'eau (art. R.436-12 du Code de l'environnement) ; - La fixation des tailles minimales des poissons pouvant être pêchés (art. R.436-19 du Code de l'environnement) ; - L'autorisation de pêche en dehors des heures prévues à l'article R.436-13 du Code de l'environnement (art. R.436-14 du Code de l'environnement) ; - La levée temporaire des interdictions de pêche relatives à la taille minimale des poissons pouvant être pêchés (art. R.436-20 du Code de l'environnement) ; - La fixation du nombre maximal de salmonidés pouvant être pêchés par jour (art. R.436-21 du Code de l'environnement) ; - Les autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole (art. R.436-22 du Code de l'environnement) ; - La fixation de la liste des engins utilisables par les pêcheurs amateurs aux lignes (art. R.436-23 du Code de l'environnement) ; - Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L.431-3 du Code de l'environnement en 1^{er} ou en 2^e catégorie piscicole (art. R.436-43 du Code de l'environnement) ; - Les réserves temporaires de pêche (art. R.436-73 et R.436-74 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative aux demandes d'autorisation de 	<p>adjointe au chef d'unité Eau</p>
--	-------------------------------------

<p>capture, transport et vente du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique ou à des fins de reproduction ou de repeuplement (art. L.436-9 et art. R.432-6 à R.432-10 du Code de l'environnement) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du titre III du livre IV du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.73-1 à R.73-4 du Code de l'environnement) ; - L'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce délivrée aux pêcheurs professionnels (art. R.436-65-3 à R.436-65-5 du Code de l'environnement) ; 		
<p>D-1-CHASSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute décision relative aux déclarations d'établissements professionnels de chasse à caractère commercial (décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013) (art. R.424-13-2 et R.424-13-3 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses sections spécialisées ; - Toute décision relative à la fixation des dates et heures d'ouverture et de fermeture annuelles de la chasse, ainsi qu'aux modes et moyens de chasse correspondant ; - Toute décision relative à la suspension provisoire de l'exercice de la chasse (art. R.424-1 et R.424-3 du Code de l'environnement) ; - Toute décision d'autorisation individuelle relative aux dates, heures, modes et moyens de chasse fixés annuellement ; - Toute décision relative à la mise en œuvre du plan de chasse départemental du grand gibier (art. L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 22 janvier 2009) ; - Toute décision relative à la mise en œuvre du plan de chasse départemental du petit gibier (art. L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 22 janvier 2009) ; - Toute décision relative aux classement et modalités de destruction des espèces d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ; - Toute décision relative aux demandes d'autorisation individuelle de destruction par tir d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (art. R.427-18 à R.427-14 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative à l'agrément de piégeurs (art. R.427-16 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié) ; - Toute décision relative à l'ordonnance de battues administratives ou de chasses particulières pour la destruction d'animaux portant atteinte aux personnes, aux biens et aux productions agricoles, à l'exception de celles nécessitant la mobilisation et la coordination des services de police et de sécurité publique de l'État et/ou des collectivités (art. L.427-6 et R.427-4 du Code de l'environnement, arrêté du 19 pluviôse an V) ; - Toute décision relative aux associations communales et intercommunales de chasse agréées (art. L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-78 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative aux demandes d'autorisation de création de réserve de chasse et de faune sauvage (art. L.422-27, R.422-82 à R.422-85 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative à l'utilisation de source lumineuse pour les 	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Caroline SERGENT, cheffe de l'unité Forêt et Biodiversité</p>

comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier (arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié) ; - Toute décision relative aux demandes d'autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (art. L.424-11 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative à la location du droit de chasse sur le domaine public fluvial ; - Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de field-trials (art. L.420-3 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 15 novembre 2006) ;		
D-2-CHASSE Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du Code de l'environnement)	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Caroline SERGENT, cheffe de l'unité Forêt et Biodiversité

IV – Domaine d'activité routes, circulation routière et des bateaux et transports

A-1- ROUTES A-1-Réseau routier national et des autoroutes (Code de la route) * Arrêtés de circulation sur le réseau autoroutier. * Avis sur les dossiers d'exploitation sous chantier. * Décisions relatives à l'extension ou à la réduction du domaine public routier national.	Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS-
A-2-ROUTES A-2-Réseau des routes à grande circulation – RGC (Code de la route) * Avis sur les arrêtés de circulation (temporaires, permanents ou annuels) municipaux, départementaux ou métropolitains sur les RGC, ou dont la déviation emprunte une RGC. * Avis sur les projets d'aménagement et les dossiers d'exploitation sous chantier sur le réseau RGC. * Avis sur les manifestations se déroulant sur une RGC ou dont la déviation emprunte une RGC. * Arrêtés de circulation permanents lors de mise en place de régime de priorité avec une RGC.	Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS
A-3-ROUTES A-3-Réglementation des transports routiers (Code de la route) * Arrêtés d'autorisation de circulation des petits trains touristiques routiers. * Actes relatifs à la commission départementale de sécurité routière (CDSR) concernant les demandes de limitation de tonnage et la mise en place d'itinéraires de déviation	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS
A-4-ROUTES A-4-Réglementation en matière de sécurisation des passages à niveau (Code des transports) * Arrêtés de classement, modification de classement, ouverture et suppression des passages à niveau. * Actes relatifs à la commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau (CDSSPN)	Dany LECOMTE, Chef du Service Risques et Sécurité (SRS)	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS

<p>A-5-TRANSPORTS GUIDÉS A-5-Réglémentation en matière de transports guidés (décret n°2017-440 du 30/03/2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés) ° Petit train de Rillé et cyclo-draisine : * Arrêtés d'approbation des plans d'intervention et des dossiers de sécurité * Arrêtés de classement, de modification de classement et de suppression des passages à niveau * Actes de gestion : visites de contrôles, mesures restrictives d'exploitation, mise en demeure de réaliser des travaux d'amélioration... ° Tramway de Tours : * Actes préparatoires à la délivrance d'une autorisation de mise en service d'un système de transport (complétude, demande de pièces complémentaires, instruction...).- * Actes préparatoires à la délivrance d'une autorisation de travaux de réalisation ou de modification substantielle d'un système de transport.</p>	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS
<p>A-6-CIRCULATION DES BATEAUX Actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau.</p>	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Stéphane AUGU, chef de l'unité Fluviale Julien BISSON, adjoint au chef de l'unité Fluviale

V – Domaine d'activité Défense

Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le C.E.T.P.B. ainsi que la modification et la radiation.	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS
--	------------------------------	--

VI – Domaine d'activité Habitat et Construction

<p>A-1- HABITAT Logements locatifs sociaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Avenants annuels aux conventions de délégation des aides à la pierre (CCH L. 301-5-1 et L. 301-5-2) ; ■ Décisions concernant l'aliénation d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitation à loyer modéré, en cas d'avis favorable de la commune (CCH L. 443-7 et suivants) ; ■ Conventions APL des opérations de reconstitution réalisées dans le cadre du NPNRU, y compris avenants et attestations rectificatives (CCH L. 353-1 et L. 831-1) ; ■ Résiliations de convention APL (CCH L. 353-12) ; ■ Décisions concernant les augmentations dérogatoires de loyer ou de redevance des logements conventionnés (CCH L. 353-9-3) ; ■ Décisions relatives à l'attribution prioritaire de logements 	Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat et Construction (SHC)	Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du SHC Élodie JEANDROT, cheffe de l'unité Parc public Habitat Renouvellement Urbain
---	---	---

<p>locatifs sociaux conventionnés à un public spécifique (CCH L. 441-2 et D. 441-2) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Tous actes, documents d’instruction ou de gestion administrative afférents aux décisions ci-dessus énumérées ; ■ Communication de l’inventaire et notification du nombre de logements sociaux retenus pour l’application de l’article L. 302-5 du CCH [dit « art. 55 SRU »] (CCH L. 302-6). 		
<p>A-2-HABITAT Lutte contre l’habitat indigne</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes correspondances afférentes au traitement des signalements ou des plaintes adressées au Pôle Départemental de Lutte contre l’Habitat Indigne ; ■ Tous actes ou documents de procédure concourant à la mise en recouvrement des astreintes prononcées par l’autorité préfectorale ainsi que des frais engagés à l’occasion de mesures mise en œuvre d’office (CCH L. 511-15, L. 511-6, L. 511-17). 	Christian MAUPERIN, chef du SHC	Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du SHC Alexandra PRUD’HOMME chargée de mission opérations de restauration
<p>B-1-CONSTRUCTION Contrôle des règles générales de construction</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes décisions, tous actes de gestion administrative ou toutes correspondances afférents aux opérations de contrôle du respect des règles de la construction institué par l’article L. 181-1 du CCH ■ Toutes décisions et toutes correspondances relatives aux suites administratives à donner aux opérations de contrôle ci-dessus visées en cas de mise en œuvre de solution d’effet équivalent, hormis l’édition des sanctions administratives financières (amende et astreinte - CCH L.182-2). <p>Stabilité et solidité des bâtiments</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Tous actes et correspondances préparatoires ou consécutifs aux arrêtés délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l’être par les termites ou la mэрule, la signature desdits arrêtés exclue (CCH L. 131-3). 	Christian MAUPERIN, chef du SHC	Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du SHC Patricia CHARTRIN, Cheffe de l’unité Construction Accessibilité Philippe TREBERT, adjoint à la cheffe de l’unité Construction Accessibilité Michaël TOURNAY Rado RALIJAONA Contrôleurs

VII – Domaine d’activité Aménagement foncier et Urbanisme

<p>A-1- AMÉNAGEMENT FONCIER Opération d’aménagement foncier agricole et forestier relevant de la rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature « loi sur l’eau » figurant à l’article R.214-1 du Code de l’environnement. Arrêtés de mise en demeure : - de régulariser une opération (L.171-7 du Code de l’environnement), - de respecter des prescriptions (L.171-8 du Code de l’environnement).</p>	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN
<p>B-1 – URBANISME a) pour la gestion des actes d’urbanisme déposés - Ensemble des actes d’instruction relatifs aux actes d’application du droit des sols (permis d’aménager, permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d’urbanisme) régis par le Code de l’urbanisme et relevant des attributions du service ;</p>	Myriam REBIAI, cheffe du SUDT	Christelle LE ROY adjointe à la cheffe du SUDT

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des procédures contradictoires (art. L. 122-1 et 2 du Code des relations entre le public et les administrations en vue du retrait d'actes tacites illégaux) ; - Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ou toute autre disposition législative ou réglementaire ; - Gestion de ces actes (transferts, modifications). 		
<ul style="list-style-type: none"> - Limitativement pour les courriers dit "premier mois" (complétude et délais) demandes d'avis et tous échanges avec le pétitionnaire liés à l'instruction. 	Myriam REBIAI, cheffe du SUDT	<p>Christelle LE ROY adjointe à la cheffe du SUDT</p> <p>Pauline LUGNOT- ALBRECHT cheffe de l'unité Urbanisme et Planification Dominique BERTHONNEAU adjoint au chef de l'unité Urbanisme et Planification Alexis ROUGNON- GLASSON</p> <p>Denis LAROSE Sylvain DELAGARDE Lydie GAGNANT</p>
<p>b) Décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, aux cas prévus aux alinéas suivants - <i>sauf en cas de désaccord du maire</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses Établissements publics ou de ses concessionnaires, pour les projets de moins de 20 logements pour le logement ou moins de 1000 m² de surface de plancher pour les autres projets. - Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution d'énergie et de stockage, lorsque l'énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation. - Pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale avec prise de compétence par délibération du conseil municipal. - Pour les ouvrages, constructions ou installations mentionnés à l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques ; 	Myriam REBIAI, cheffe du SUDT	<p>Christelle LE ROY adjointe à la cheffe du SUDT Pauline LUGNOT- ALBRECHT, cheffe de l'unité Urbanisme et Planification Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'unité Urbanisme et Planification</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Limitativement pour les courriers dits "premier mois" (complétude et délais), demandes d'avis et tous échanges avec le pétitionnaire liés à l'instruction. 		<p>Alexis ROUGNON- GLASSON Denis LAROSE Sylvain DELAGARDE</p>

		Lydie GAGNANT
<p>c) Avis au titre du Code de l'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au titre des articles du Code de l'urbanisme ci-après : - Avis conforme sur projets d'un territoire communal sans document d'urbanisme ou avec périmètre de sauvegarde (L. 422-5) ; - Avis conforme sur autorisation d'urbanisme sur les communes soumises à caducité du POS (constructibilité limitée) (L. 422-6). 	Myriam REBIAI, cheffe du SUDT	Christelle LE ROY adjointe à la cheffe du SUDT Pauline LUGNOT- ALBRECHT, cheffe de l'unité Urbanisme et Planification Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'unité Urbanisme et Planification
<p>d) Décisions relatives aux opérations de lotissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions relatives aux autorisations de différer les travaux de finition - Décisions relatives aux autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits. 	Myriam REBIAI, cheffe du SUDT	Christelle LE ROY adjointe à la cheffe du SUDT Pauline LUGNOT- ALBRECHT, cheffe de l'unité Urbanisme et Planification Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'unité Urbanisme et Planification
<p>e) Actes relatifs au récolement des travaux pour les dossiers cités au paragraphe VII-B-1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettres d'information adressées aux demandeurs préalables aux récolements des travaux - Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation de non contestation. 	Myriam REBIAI, cheffe du SUDT	Christelle LE ROY adjointe à la cheffe du SUDT Pauline LUGNOT- ALBRECHT, cheffe de l'unité Urbanisme et Planification Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'unité Urbanisme et Planification
<p>B-2-URBANISME DIVERS</p> <p>a) Droit de préemption</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone d'aménagement différée : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'État, dans les périmètres provisoires des ZAD ou lorsqu'il y a lieu, pour l'État, d'y exercer son droit de substitution dans les ZAD (à l'exception des décisions d'user du droit de préemption) ; - Toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain dans une commune ayant fait l'objet d'un constat de carence (art. L. 210-1 du Code de l'urbanisme). 	Myriam REBIAI, cheffe du SUDT	Christelle LE ROY adjointe à la cheffe du SUDT Pauline LUGNOT- ALBRECHT, cheffe de l'unité Urbanisme et Planification Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'unité Urbanisme et

		Planification
b) Redevance d'archéologie préventive et Taxe d'Aménagement - Signature de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de Taxe d'Aménagement et redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du Code de l'urbanisme constituent le fait générateur, déposés avant le 1 ^{er} septembre 2022 (Code de l'urbanisme L. 331-1 et suivants) (Code du patrimoine L. 524-1 et suivants).		Eric PEIGNE chef de l'unité ADFU
c) Commission départementale des risques naturels majeurs - Toutes correspondances relatives à la mise en place et au fonctionnement.	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Isabelle LALUQUE-ALLANO, cheffe de l'unité Prévention des Risques
d) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension du domaine public fluvial dont la direction départementale des territoires a la gestion pour le compte de l'État, en application de l'article 1 ^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée ; - Gestion de ces actes (transferts, modifications).	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Stéphane AUGU, chef de l'unité Fluviale
e) Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) - Tous actes, avis et correspondances liés à la CDPENAF (L. 112-1-1 et D. 112-1-11 du Code rural et de la pêche maritime), hormis l'arrêté de composition.	Myriam REBIAI, cheffe du SUDT	Christelle LE ROY adjointe à la cheffe du SUDT Pauline LUGNOT-ALBRECHT, cheffe de l'Unité Urbanisme et Planification Dominique BERTHONNEAU, adjoint à la cheffe de l'unité Urbanisme et Planification

VIII – Domaine d'activité Appui territorial

■ Signature de toute convention de partage de données, sous réserve du respect du RGPD et de la propriété des données (ou de l'autorisation de communication des données délivrée par le propriétaire des données concernées).	Frédéric SCHMIT, chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef de service du SAT
--	------------------------------	---

IX – Domaine d'activité production et organisation économique agricole et développement rural

■ Toute décision individuelle relative à la forme juridique des exploitations agricoles (partie réglementaire livre III, titre II du Code rural et de la pêche maritime) ;	Sarah BOURGINE cheffe du Service	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
--	----------------------------------	--

	Agriculture (SA)	
■ Tous les accusés de réception et courriers relatifs au contrôle des structures (partie réglementaire livre III, titre II du Code rural et de la pêche maritime) ;	Sarah BOURGINE, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
■ Toute décision individuelle relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes salariées des professions agricoles (partie réglementaire livre VII, titre III, chapitre II du Code rural et de la pêche maritime) ;	Sarah BOURGINE, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
■ Toute décision individuelle relative au plan de cession progressive de l'exploitation ou de l'entreprise agricole (Partie réglementaire livre VII, titre III du Code rural et de la pêche maritime) ;	Sarah BOURGINE, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
■ Toute décision individuelle relative au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (DINA CUMA) (Arrêté ministériel du 26 août 2015 modifié relatif au DINA CUMA) ;	Sarah BOURGINE, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
■ Toute décision individuelle relative à l'aide de minimis relative au soutien des éleveurs situés en zones vulnérables historiques fragilisées par des investissements de gestion des effluents d'élevage. (décret n°2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable) ;	Sarah BOURGINE, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
■ Toute décision individuelle relative à l'aide de minimis relative au soutien des éleveurs situés en zones vulnérables historiques fragilisées par des investissements de gestion des effluents d'élevage. (décret n°2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable) ;	Sarah BOURGINE, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
<p>■ Toute décision individuelle relative au soutien au développement rural par le fonds européen agricole de développement rural (FEADER), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Axe 1 : compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles, en particulier les décisions individuelles relatives au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), au plan végétal pour l'environnement (PVE) et au plan de performance énergétique (PPE), installation en agriculture, - Axe 2 : amélioration de l'environnement, en particulier les décisions individuelles relatives aux mesures agro-environnementales (MAE), telles l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER), - Axe 3 : qualité de vie en milieu rural, en particulier les décisions individuelles relatives à l'hébergement touristique, aux services à la population, à l'œno-tourisme, à la conservation du patrimoine naturel et à la diversification viticole, - Axe 4 : LEADER : Liaison entre actions de développement de l'économie rurale), <p>en vertu des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlement (CE) n°1257/1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, - règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005, - règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, - règlement (CE) n°1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006, - règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006, 	<p>Sarah BOURGINE, cheffe du SA</p> <p>Sauf déchéances > 5000 €</p> <p>Sauf déchéances > 5000 €</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA</p> <p>Sauf déchéances > 5000 €</p> <p>Sauf déchéances > 5000 €</p>

<ul style="list-style-type: none"> - règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, - règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006, - le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié, - le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié, - le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER, - le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER, - le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER. 		
<p>■ Toute décision individuelle relative au règlement de développement rural (RDR) au titre des dépenses publiques (État, collectivités en vertu de conventions en vigueur) appelant une contre-partie FEADER, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), - le plan végétal pour l'environnement (PVE), - le plan de performance énergétique (PPE), - les mesures agro-environnementales (MAE) dont les décisions relatives à l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER), - les aides à l'installation, notamment la dotation jeune agriculteur (DJA) et les prêts bonifiés, le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL), le programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA), les plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et les projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs (J'INNOVATIONS). <p>En vertu des textes suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - livre I, titre I, chapitre 3 du Code rural et de la pêche maritime, - livre III, titre IV, chapitres 3 et 7, - arrêté interministériel du 3 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2007 relatifs au PMBE, - arrêté interministériel du 14 février 2008 et arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatifs au PVE, - arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au PPE, - décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié, -le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié, - le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER. 	<p>Sarah BOURGINE, cheffe du SA Sauf déchéances > 5000 €</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA Sauf déchéances > 5000 €</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative aux aides relevant du BOP 154 et les suites administratives afférentes, notamment celle répondant au décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020, telle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ICHN (indemnité compensatoire de handicap naturel) ; - l'installation de jeunes agriculteurs : la DJA (dotation jeune agriculteur) ; - les prêts bonifiés, le PIDIL (programme pour l'installation et le développement des initiatives locales), les PPP (plans de 	<p>Sarah BOURGINE, cheffe du SA Sauf déchéances > 5000 €</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA Sauf déchéances > 5000 €</p>

<p>professionnalisation personnalisés), les projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs (J'INNOVATIONS) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) ; - les mesures en faveur de l'agriculture biologique ; - les mesures de modernisation des exploitations agricoles au titre du PCA (plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles) ; - certains dispositifs d'aide de France Agrimer (FAM), qui prévoient une délégation de gestion aux services départementaux ; <p>- LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale).</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Toute décision individuelle relative aux agriculteurs en difficulté, en particulier l'aide à la réinsertion professionnelle (partie réglementaire livre III, titre V du Code rural et de la pêche maritime) ; ■ Toute décision individuelle relative aux calamités agricoles (partie réglementaire livre III, titre VI du Code rural et de la pêche maritime) ; ■ Toute décision individuelle et réglementaire relative au statut du fermage et du métayage (partie réglementaire livre IV, titre I du Code rural et de la pêche maritime) ; ■ Toute décision individuelle relative aux régimes de soutien direct dans la politique agricole commune, en particulier les décisions relatives à la mise en œuvre du régime des droits à paiement, des aides couplées, ainsi que la gestion des droits à primes dans le secteur bovin. (partie réglementaire livre VI, titre I du Code rural et de la pêche maritime – règlement (CE n°73/2009 modifié du Conseil et règlement (UE) n°1310/2013 et n°1307/2013 complété le 11 mars 2014 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013) ; ■ Toute décision réglementaire relative aux Bonnes Conditions Agricoles Environnementales (BCAE) ; ■ Toute décision individuelle relative à des aides publiques dans le secteur agricole, en particulier les plans de soutien sectoriels (textes conjoncturels afférents) ; ■ Toute décision individuelle relative au contrôle des régimes d'aides communautaires et suites afférentes ; ■ en vertu des textes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - règlement (CE) n°4045/1989 du Conseil du 21 avril 1989 modifié, - règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001, modifié par le règlement (CE) n°118/2004 du 23 janvier 2004, - règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004, - règlement (CE) n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004, - règlement (CE) n° 1975/2006 du 7 décembre 2006, - règlement (UE) n°1310/2013 et n° 1307/2013 complété le 11 mars 2014 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. ■ Toute décision individuelle relative aux productions végétales, en particulier la création de zones protégées pour la production de semences ou plants (partie réglementaire livre VI, titre VI du Code rural et de la pêche maritime) ; ■ Toute décision réglementaire relative à la fixation de la date de début des vendanges (décret n°79-868 du 4 octobre 1979) ; ■ Toute décision individuelle relative aux autorisations de plantations de vignes en vu de produire les vins à indication géographique (vin de pays) (article R. 665-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) ; ■ Toute décision réglementaire et individuelle relative aux aides à l'établissement d'élevage « Alliance Loir et Loire » (décret n°97-34 du 	<p>Sarah BOURGINE, cheffe du SA</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA</p>

<p>15 janvier 1997, arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Opérations de mise en valeur des terres incultes prévu à l'article L. 125-1 du Code rural et de la pêche maritime ; ■ Avis individuels sur les études préalables relative à la compensation collective agricole (article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime et article D. 112-1-08 à D. 112-1-22). 		
--	--	--

X – Domaine d'activité accessibilité

<p>Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes décisions, tous actes et toutes correspondances afférents à l'exercice de la présidence et du secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émanant de la CCDSA. <p>Installations ouvertes au public (IOP) et établissements recevant du public (ERP)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Décisions concernant la construction, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public lorsque l'autorité préfectorale est compétente pour délivrer le permis de construire (CCH L. 122-3) ; ■ Décisions en matière de dérogation aux règles d'accessibilité pour les IOP et les ERP, (CCH L. 164-3) ; ■ Décisions concernant les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) approuvés (modification, prorogation, contrôle et suites administratives, mise en demeure, constat de carence...) à l'exclusion des sanctions administratives financières (CCH L. 165-1 et suivants) ; ■ Tous actes, correspondances, documents d'instruction ou de gestion administrative afférents aux décisions ci-dessus énumérées. <p>Accessibilité hors ERP et IOP</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Décisions en matière de dérogation aux règles d'accessibilité pour : <ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments à usage d'habitation et ceux à usage professionnel (CCH L. 163-2) ; - la voirie et les aménagements des espaces publics (art. 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658). <p>Tous actes, correspondances, documents d'instruction ou de gestion administrative afférents aux décisions ci-dessus énumérées.</p>	<p>Christian MAUPÉRIN, chef du SHC</p>	<p>Claudia GUERREIRO DA COSTA adjointe au chef du SHC Patricia CHARTRIN, Cheffe d'unité Construction Accessibilité Philippe TREBERT, adjoint à la cheffe de l'unité Construction Accessibilité, Élodie FRANCOIS, SHC/CA,</p>
---	--	--

XI– Domaine de l'État

<p>A-1- DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble des décisions relatives à l'exploitation, la gestion, l'administration, la conservation et l'extension du domaine public fluvial 2. Actes de police y afférent ; 3. Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives 	<p>Dany LECOMTE, chef du SRS</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Stéphane AUGU, chef de l'unité Fluviale Julien BISSON, adjoint au chef de l'unité Fluviale</p>
--	----------------------------------	---

A-2 -DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE Arrêtés d'alignement pris sur la base des articles L2231-2 et suivants du Code des transports.	Frédéric SCHMIT, Chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
A-3-DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et conservation du domaine privé. Autorisation d'occupation et constitution de servitudes (article L. 2121-1 et suivants et article L. 2131-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes physiques).	Dany LECOMTE, Chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS

XII- Domaine d'activité Espaces naturels et paysage

<ul style="list-style-type: none"> ■ Avis, arrêtés et tous actes liés à la procédure d'instruction relative au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (L350-3 et R350-20 à R350-30 du Code de l'environnement) 	Myriam REBIAI cheffe du SUDT	Christelle LE ROY adjointe à la cheffe du SUDT Simon MARTIN chef d'unité Accompagneme nt des Transitions et des Territoires Stéphane TESTÉ, référent territorial
--	---------------------------------	--

Article 2 : En sa qualité de directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, Mme Corinne BIVER peut donner délégation :

- au(x) responsable-s chargé-s de la gestion du personnel pour signer les décisions individuelles mentionnées à la rubrique A1aa de l'article 1^{er},
- dans les conditions prévues par le I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, aux agents placés sous son autorité pour signer les autres actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les rapports et lettres adressés aux ministres (autre que ceux à caractère strictement technique), aux parlementaires, aux élus locaux hors maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives, à l'exception des réponses aux demandes de communication de pièces complémentaires,
- Les décisions d'abrogation ou de retrait de décisions administratives, autres que celles prises suite à un recours gracieux,
- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables, à l'exception des règlements amiables mentionnés au 1^{er} alinéa de la rubrique B-1- AFFAIRES JURIDIQUES à l'article 1^{er} (accidents de la circulation).

Article 4 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 31 mai 2024

Le préfet

signé

Patrice LATRON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2024-06-13-00002

Arrêté Barrage de Rillé

**Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Préfecture de Maine-et-Loire
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**Direction départementale des territoires
d'Indre-et-Loire
Préfecture d'Indre-et-Loire
Service d'animation interministérielle des
politiques publiques**

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n°119

**prescrivant des mesures d'urgence au Syndicat mixte pour le développement agricole de la Vallée de l'Authion
(SYDEVA)**

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques	Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite Officier de l'Ordre National du Mérite
---	--

VU le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 relatif à la mise en demeure administrative prévue en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, et en cas d'urgence aux mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité ou l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-2 et L.172-1 relatifs aux agents chargés des contrôles de police de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration applicable à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-5, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3, notamment la rubrique 3.2.6.0 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-122 et plus particulièrement l'alinéa 2 relatif au document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du président de la République du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2024 portant nomination de M. Xavier LUQUET, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 04 mars 2024 portant délégation de signature à M. Xavier LUQUET, Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°103 du 15 mai 2017 portant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Rillé situé sur le Lathan, valant autorisation et classement du barrage de Rillé en classe B au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°103 du 15 mai 2017 précisant que le gestionnaire surveille et entretient le barrage et ses dépendances ;

VU l'événement important pour la sûreté hydraulique survenu le 13 septembre 2021, déclaré par le SYDEVA le 20 septembre 2021 et notifié par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Pays-de-la-Loire le 30 septembre 2021, concernant l'apparition d'une résurgence en pied aval du barrage ;

VU le compte rendu de la visite d'inspection de la DREAL des Pays-de-la-Loire du 9 juin 2022 demandant au SYDEVA la transmission d'un avant-projet de confortement du barrage pour le 30 septembre 2022 et la transmission d'un projet pour le 31 mars 2023, et demandant le traitement sous 3 mois de la résurgence ;

VU le compte rendu de la visite d'inspection de la DREAL des Pays-de-la-Loire du 12 décembre 2023 demandant au SYDEVA la transmission d'un projet de confortement du barrage pour le 30 juin 2024, comme suite à la résiliation du premier marché de maîtrise d'œuvre ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2024 n°46 du 12 mars 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°103 du 15 mai 2017 portant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Rillé situé sur le Lathan ;

VU les éléments présentés par le SYDEVA et son bureau d'études agréé EGIS-EAU lors des réunions du 2 avril et du 6 juin 2024, notamment le point sur l'aggravation de la situation de la résurgence, les mesures envisagées et leur échéancier de mise en œuvre ;

VU la consultation préalable du SYDEVA sur le projet du présent arrêté en date du 7 juin 2024 ;

VU la réponse du SYDEVA au contradictoire sur le projet du présent arrêté en date du 10 juin 2024 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire, chargée de la police de l'eau, en date du 7 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la déclaration d'événement important pour la sûreté hydraulique faite par le SYDEVA le 20 septembre 2021, précisant que le 13 septembre 2021, lors de la pose d'un sondage piézométrique en pied du barrage de Rillé dans le cadre d'investigations préconisées par un bureau d'étude agréé, le forage avait généré une résurgence. Des eaux souterraines sous pression étant présentes dans le

secteur du barrage, il est donc avéré que le forage a entraîné une remontée en surface de cette eau sous pression. Le constat de septembre 2021 était que l'eau qui sortait était claire et sans fines charriées ;

CONSIDÉRANT la notification du 30 septembre 2021 dans laquelle la DREAL des Pays-de-la-Loire confirmait la nécessité de traiter la situation, en équipant le forage d'un piézomètre et en mettant en place une surveillance ;

CONSIDÉRANT les études menées depuis par le SYDEVA pour réaliser un confortement global du barrage, études ayant pris du retard notamment suite à la résiliation en 2023 d'un premier marché de maîtrise d'œuvre et au lancement d'un second marché retardé par la nécessité de traiter en urgence la résurgence suite au transport de fines constaté depuis mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'avant mars 2024 le SYDEVA indique qu'il n'avait pas décelé d'indice d'aggravation de la situation concernant la résurgence,

CONSIDÉRANT le dispositif de suivi des fines charriées par l'eau de la résurgence, mis en place le 26 mars 2024 sur avis du bureau d'étude agréé travaillant au confortement du barrage de Rillé ;

CONSIDÉRANT le comité de pilotage des études du 02 avril 2024 durant lequel le SYDEVA a fait part d'une aggravation de la résurgence, avec l'apparition de fines dans les eaux rejetées et un débit ayant augmenté depuis l'hiver 2024. Le bureau d'études travaillait alors à une solution de comblement du forage par résine ;

CONSIDÉRANT que les éléments techniques envoyés par le SYDEVA comme suite à ce comité de pilotage n'ont pas reçu de validation de la DREAL des Pays-de-la-Loire et de son appui technique (INRAe et Pôle national de sécurité des ouvrages hydrauliques), au motif que la technique proposée n'avait jamais été utilisée, qu'elle ne présentait aucune garantie d'efficacité et qu'en cas d'échec la situation serait pire qu'avant les travaux. Ces éléments ont été notifiés au SYDEVA le 10 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors d'un contact téléphonique entre la DREAL des Pays-de-la-Loire et le SYDEVA le 21 mai 2024, le SYDEVA précisait que le débit de la fuite était constant à environ 8,5 m³/h ; que les eaux étaient toujours chargées en fines, avec des matériaux sableux provenant très probablement du sol de fondation du barrage, mais sans diminution des volumes en transit ; que le SYDEVA n'avait pas encore mis en place de solution ; que le SYDEVA envisageait de présenter des solutions lors du comité de pilotage du 06 juin 2024 sans pouvoir garantir à ce stade leur efficacité, et avec une mise en œuvre envisagée à partir de septembre 2024, suivi d'une année d'observation avant d'entreprendre tous autres travaux ;

CONSIDÉRANT que lors du comité de pilotage des études du 6 juin 2024, le SYDEVA et son bureau d'études agréé EGIS-EAU ont présenté aux services de l'État une méthodologie de traitement d'urgence de la résurgence présentant des fuites chargées en fines, méthodologie comprenant :

- une première phase de travaux d'urgence, à réaliser sans délai et comprenant la réalisation d'une piste d'accès à ladite résurgence, le retrait du socle béton et l'écrêtage du piézomètre en place, la réalisation d'un filtre drainant, la réalisation d'un système de récupération des eaux et d'acheminement de celles-ci vers un regard collecteur puis vers un dispositif de mesure des débits de l'eau et des fines ;
- une seconde phase de travaux d'urgence comprenant la reprise complète de la résurgence et ce à partir de septembre 2024 pour profiter de l'étiage de la retenue du barrage et de la nappe, nécessaires à la bonne réalisation des travaux grâce à la pression d'eau moindre dans la résurgence à cette période de l'année ;

CONSIDÉRANT que la méthodologie et la chronologie proposées le 06 juin 2024 par le SYDEVA et son bureau d'études EGIS-EAU sont compatibles avec les objectifs de sécurisation du site tout en restant entachées d'incertitude à une période de l'année où, le barrage étant à son maximum de remplissage, il présente le risque le plus grand pour les populations à l'aval en cas de défaillance ;

CONSIDÉRANT que les eaux et les fines émanant de la résurgence peuvent, si elles ne sont pas maîtrisées par la première phase de travaux d'urgence, provoquer une rupture du sol de fondation entraînant des pathologies dans le barrage, que ces pathologies sont susceptibles de générer des

lâchers d'eau intempestifs sans qu'il soit possible d'intervenir pour les stopper, et que cette situation est à même de dégénérer jusqu'à l'ouverture d'une brèche dans le barrage avec un déversement des eaux retenues vers l'aval ;

CONSIDÉRANT que d'après la dernière étude de dangers sur le barrage, en cas de rupture à pleine charge, l'onde de rupture toucherait environ 605 bâtiments et 1 278 personnes, dont 70 rapidement exposées à Breil (moins de 45 minutes), et dont 2 écoles à Longué-Jumelles ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accompagner les travaux d'urgence envisagés par le SYDEVA en tant que gestionnaire du barrage de Rillé, et de l'incertitude de l'arrêt de la circulation des fines dans la résurgence à l'issue des travaux de la première phase ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTE

Article I.1 : PRESCRIPTION DE PROCÉDER À DES TRAVAUX D'URGENCE – PHASE 1

Le SYDEVA en qualité de gestionnaire légal du barrage de Rillé procède **dès la notification du présent arrêté** au déclenchement de travaux d'urgence pour maîtriser provisoirement la résurgence produisant des fines par toute disposition utile en respectant les conditions suivantes :

- dispositifs et travaux à concevoir par un bureau d'études agréé au sens des articles L.211-3, paragraphe IV, et R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement ;
- dispositifs et travaux à concevoir et à mettre en place de façon à stopper la circulation des fines et ce en considérant le barrage à pleine charge ;
- dispositifs et travaux, y compris les aspects de protection de l'environnement, à soumettre pour avis à la DDT de Maine-et-Loire et à la DREAL des Pays-de-la-Loire, sous forme de note technique à transmettre par courriel (ddt-ppe@maine-et-loire.gouv.fr et scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr) ;
- dispositifs et travaux à mettre en œuvre en urgence une fois cette validation obtenue.

La conception de cette solution doit comprendre la définition des mesures de surveillance que le SYDEVA doit mettre en place en accompagnement.

Les travaux d'urgence doivent être réalisés au plus tard avant le 21 juin 2024. La réalisation d'une piste d'accès fait partie de ces travaux d'urgence.

Cette première phase de travaux d'urgence fait l'objet d'un rapport que le SYDEVA remet à la DDT de Maine-et-Loire et à la DREAL Pays-de-la-Loire **sous 5 jours** à compter de la fin des travaux. Ce rapport décrit les prestations réalisées, les résultats attendus, les éventuels aléas du chantier et présente des photographies des différentes étapes de l'opération.

Article I.2 : PRESCRIPTION DE PROCÉDER À UNE VIDANGE D'URGENCE

Après la réalisation des travaux d'urgence mentionnés dans l'article I.1 et en cas de constat de non-maîtrise des migrations de matériaux fins après le 21 juin 2024 ou les jours suivants, et ce malgré la première phase de travaux, le SYDEVA en qualité de gestionnaire légal du barrage de Rillé procède sans délai au déclenchement d'une vidange d'urgence du barrage de Rillé, à raison d'un abaissement du plan d'eau de 1 m par semaine, ou à défaut une ouverture complète des vannes du barrage, à compter du jour du constat de la présence de fines dans les eaux recueillis en aval des travaux

provisoires ; et ce soit jusqu'à l'arrêt complet du transport de fines dans la résurgence, soit jusqu'à la vidange complète du barrage.

Cette vidange d'urgence s'effectue avec des débits ne pouvant générer ni dommages ni risques pour les usagers et les milieux aquatiques. Ces débits sont librement accessibles aux usages en aval de l'ouvrage.

Le SYDEVA poursuit les mesures du débit d'eau de la résurgence et de l'éventuel débit de transport solide, avec transmission quotidienne sans délai des résultats aux adresses des courriels suivants : ddt-ppe@maine-et-loire.gouv.fr et scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

Cette vidange d'urgence fait l'objet d'un rapport hebdomadaire que le SYDEVA remet à la DDT de Maine-et-Loire et à la DREAL Pays-de-la-Loire sans délai. Ce rapport précise le niveau de la retenue en début de semaine, le niveau atteint par la baisse hebdomadaire et les résultats de la dernière analyse des eaux et des fines sortant de la résurgence. Il conclut sur la poursuite ou non de la vidange d'urgence.

Inversement, si après les travaux de la première phase aucune fuite de fines n'est constatée dans la résurgence ou autour, la vidange du plan d'eau du barrage se fera selon l'exploitation normale de l'ouvrage et avec la gestion habituellement mise en place par le gestionnaire.

Article I.3 : PRESCRIPTION DE PROCÉDER À DES TRAVAUX D'URGENCE – PHASE 2

Le SYDEVA en qualité de gestionnaire légal du barrage de Rillé procède dès la notification du présent arrêté au déclenchement des études et travaux d'urgence pour maîtriser définitivement la résurgence produisant des fines ainsi que les trois autres résurgences en pied du barrage, par toute disposition utile en respectant les conditions suivantes :

- dispositifs et travaux à concevoir par un bureau d'études agréé au sens des articles L.211-3, paragraphe IV, et R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement ;
- dispositifs et travaux, y compris les aspects de protection de l'environnement, à soumettre pour avis préalable à la DDT de Maine-et-Loire et à la DREAL des Pays-de-la-Loire sous forme de porter à connaissance ;
- dispositifs et travaux à mettre en œuvre en urgence une fois cette validation obtenue.

La conception de cette solution doit comprendre la définition des mesures de surveillance que le SYDEVA doit mettre en place en accompagnement.

Les travaux d'urgence sont réalisés au plus tard avant le 30 septembre 2024. La réalisation des accès et des aires de chantier font partie de ces travaux d'urgence ; ainsi que la réalisation des éventuelles prestations provisoires pouvant accompagner une baisse des pressions dans les résurgences pour faciliter les travaux et en garantir l'efficacité.

Cette seconde phase de travaux d'urgence fait l'objet d'un rapport détaillé que le SYDEVA remet à la DDT de Maine-et-Loire et à la DREAL Pays-de-la-Loire sous 15 jours à compter de la fin des travaux. Ce rapport décrit les prestations réalisées, les résultats attendus, les éventuels aléas du chantier et présente des photographies des différentes étapes de l'opération.

Article I.4 : MESURES CONSERVATOIRES

Le SYDEVA en qualité de gestionnaire légal du barrage de Rillé met en place dès la notification du présent arrêté une surveillance adaptée conformément à l'article R.214-122 alinéa 2 du code de l'environnement et telle que définie par le bureau d'études agréé, conformément aux articles I.1 à I.3 du présent arrêté.

Cette surveillance est formalisée dans un document que le SYDEVA remet à la DDT de Maine-et-Loire et à la DREAL Pays-de-la-Loire sous 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Article II.1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Faute pour le SYDEVA de se conformer aux dispositions du présent arrêté de prescription de mesures d'urgence, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.173-1-II du code de l'environnement et après suspension du fonctionnement du barrage, le fait de poursuivre une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de prescription de mesures d'urgence constitue un délit et est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Article II.2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Noyant-Villages pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire pendant une durée d'au moins six mois.

Article II.4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Sous-préfet de Saumur, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les maires des communes de Noyant-Villages, Rillé et Channay-sur-Lathan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Fait à Angers, le 12 juin 2024	Fait à Tours, le 13 juin 2024
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire	Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire
[SIGNE]	[SIGNE]
Emmanuel LE ROY	Xavier LUQUET

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article 181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Préfecture d'Indre et Loire

37-2024-06-13-00005

Arrêté préfectoral modifiant PP changement
titulaires forages TMVL

Arrêté préfectoral N° 196 PP modifiant le titulaire des arrêtés relatifs aux périmètres de protection et les autorisations d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine des forages d'eau potable de Tours Métropole Val de Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7 d'une part, et R.1321-1 à R.1321-36 d'autre part ;
- VU** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 (modifié par l'arrêté du 7 août 2006) ;
- VU** le décret n° 2017-352 du 20 mars 2017 portant création de la métropole dénommée « Tours Métropole Val de Loire »
- VU** le courrier de Tours Métropole Val de Loire du 13 février 2024 demandant le changement de titulaire des arrêtés relatifs aux forages d'eau potable ;
- VU** l'article R 1321-11 du Code la Santé Publique relatif aux modalités de modification de changement d'exploitant d'un forage ;

CONSIDÉRANT que le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation du forage, fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans les arrêtés listés dans le tableau ci-dessous, le titulaire de l'arrêté est remplacé par « Tours Métropole Val de Loire »

COMMUNE CONCERNÉE	NOM DU FORAGE	TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ	NUMÉRO DE L'ARRÊTÉ	DATE DE L'ARRÊTÉ
Tours	Alluvions Ile Aucard	Ville de Tours	PP 167	26/01/2013
	Cénomaniens Ile Aucard			26/01/2013
	Alluvions Ile aux Vaches		PP 166	26/01/2013
	Alluvions Ile Simon	S.I.E.	PP136 et PP 136 bis	05/01/2010
	Cénomaniens Ile Simon			05/10/2010
Saint-Avertin	Cénomaniens Ecorcheveaux	Commune de Saint-Avertin	45 PP	05/11/1996
	Cénomaniens Gravieres			05/11/1996
	Alluvions prairie de Cangé			05/11/1996
	Alluvions Tranchée Drainante (nouveau puits)	Commune de Saint-Avertin	132 PP	04/12/2002
	Cénomaniens Rosnay		46 PP	05/11/1996
Saint-Pierre-des-Corps	Cénomaniens Le Colombier	Ville de Saint-Pierre-des-Corps	PP 165	21/01/2013
	Cénomaniens Les Sablons		22 PP	01/12/94
Joué-lès-Tours	Usine Pont Cher Cénomaniens F1 St Sauveur	Commune de Joué-lès-Tours	16 PP	01/07/1993
	Usine Pont Cher Cénomaniens F2 St sauveur			01/07/1993
	Usine Pont de Cher Eau de surface			01/07/1993
	Cénomaniens Mignonne 1 "La Troue"		137 PP	04/06/2003
	Cénomaniens Mignonne 2 "la Mignonne"			04/06/2003
Ballan-Miré	Turonien La Bonnetière	Commune de Ballan-Miré	113 PP	27/10/1999
Chambray-lès-Tours	Cénomaniens Bois Cormier "pièces de La Branchoire"	Commune de Chambray-les-	131 PP	03/12/2002

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

		Tours		
Chanceaux-sur-Choisille	Turonien Langennerie "Le Buisson"	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Notre-Dame d'Oé - Chanceaux-sur-Choisille- Cérelles	19 PP	13/07/1994
Notre-Dame d'Oé	Turonien Ganoire F2 "n°3"	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Notre-Dame d'Oé - Chanceaux-sur-Choisille- Cérelles	20 PP	13/07/1994
	Cénomannien L'arche de la Ganoire" Ganoire F1			13/07/1994
Fondettes	Cénomannien Bourdonnière	Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny	62 PP	30/09/1997
	Alluvions Port Foucault (l'île Godineau) (F1 F3 F4 et P3)		61 PP	30/09/97
Luynes	Cénomannien Les Pins		63 PP	30/09/1997
La Riche	Cénomannien Le Grand Carroi Ouest	Commune de La Riche	104 PP	01/06/1999
Mettray	Turonien Bourgetteries	Commune de Mettray	70 PP	16/12/1997
	Turonien Guindreau		71 PP	08/01/1998
Parçay-Meslay	Cénomannien Thibaudière	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rochecorbon - Parçay-Meslay.	49 PP	05/12/1996
Villandry	Alluvions Ile aux Brions P2	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Savonnières, Villandry et Druye	PP 164	21/11/2011
	Alluvions Ile aux Brions P3			21/11/2011
Savonnières	Cénomannien Le Clos Rousseau (Audeverdère)		55 PP	15/04/1997

Article 2 :- Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – BE), 37 925 Tours Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de Tours Métropole Val de Loire, la directrice départementale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 13 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Xavier LUQUET